

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

**Mme Rose-Marie FALQUE a été désignée secrétaire de séance.**

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	non convoqué
Nombre de membres présents	12	non convoqué
Nombre de procurations	7	non convoqué
Nombre de suffrages exprimés	19	non convoqué

Etaient présents      Monsieur Daniel MATERGIA  
Monsieur Pierre BOILEAU  
Monsieur Alde HARMAND, suppléant de Madame Lydie LE PIOUFF (décédée)  
Monsieur Henry LEMOINE  
Monsieur Claude GRAUFFEL  
Monsieur René WAGNER, suppléant de Monsieur Philippe ARNOULD  
Madame Rose-Marie FALQUE  
Madame Viviane PLANCHAIS  
Monsieur François DIETSCH  
Madame Martine BOCOUM  
Madame Blandine SOUVAY  
Monsieur Valentin DETHOU

Ont donné procuration      Monsieur Jean-Marc FOURNEL à Monsieur Alde HARMAND  
Monsieur David GARLAND à Monsieur François DIETSCH  
Monsieur Serge DE CARLI à Madame Martine BOCOUM  
Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Henry LEMOINE  
Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Pierre BOILEAU  
Madame Catherine PAILLARD à Madame Rose-Marie FALQUE  
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés      Monsieur Christophe SONREL  
Monsieur Jean-Jacques PIERRET  
Monsieur Luc BINSINGER  
Monsieur Didier JACQUOT-HECK  
Monsieur Yannick HELLAK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2023  
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 23/29 – MISSIONS FACULTATIVES – POLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT – UNITE JURIDIQUE – SERVICE DEONTOLOGIE – MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ASSISTANCE A REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS**

***L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue.***

***Pour répondre aux sollicitations de collectivités, il est proposé de mettre en place le service attendu.***

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 dispose du droit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les élus locaux à consulter un référent déontologue pour les conseiller sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local créée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Ainsi :

- Chaque collectivité doit désigner le référent déontologue pour les élus locaux par voie de délibération. Le référent doit œuvrer en toute indépendance et impartialité et est choisi en raison de son expérience et de ses compétences.
- Cette délibération doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du code général des collectivités. Elle peut prévoir le remboursement de frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.
- Plusieurs collectivités peuvent désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le centre de gestion dispose d'un service Déontologie, qui assure au titre de ses missions obligatoires l'assistance au référent déontologue des agents, et développe au titre de ses missions facultatives la sensibilisation aux risques déontologiques et l'accompagnement à l'établissement d'une cartographie de ces risques.

Aussi plusieurs collectivités et établissements se sont naturellement tournés vers lui pour être accompagnés dans la mise en place du référent déontologue des élus.

Contrairement à la mission obligatoire de référent déontologue des agents où l'acteur principal est désigné par le centre de gestion, le référent déontologue des élus est désigné, comme précisé supra, par une délibération de l'assemblée de la collectivité auprès de laquelle il exerce.

Le service proposé par le centre de gestion porterait donc sur une recherche et proposition de la personnalité compétente pour exercer cette fonction auprès des élus, et la mise à disposition auprès de celle-ci, d'une assistance à la gestion des saisines (moyens matériels et humains pour communiquer sur le dispositif, établir des bilans, rédiger des supports d'information, centraliser les adhésions).

En effet, un outil et un personnel qualifié existent au sein de l'établissement pour assurer ce service.

Cette proposition de service reposerait sur l'application de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique qui précise que *les centres de gestion peuvent assurer à la demande de collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire, ainsi que des missions de conseils juridiques.*

L'adhésion des collectivités et établissements du département s'opérerait sur la base de la convention jointe en annexe.

L'estimation du coût de fonctionnement de ce service est fixée à 58 euros par dossier, décomposés comme suit :

- 0.5 heure de travail au tarif Manager de 78 euros
- Frais de logiciel de 11 euros (fonctionnement, maintenance corrective et évolutive)
- Frais de gestion administrative : 8 euros.

Ce service pourrait être proposé aux centres de gestion avec lesquels nous avons déjà conventionné pour la mission « référent déontologue » des agents.

**Vu les articles L452-30 et L452-40 du Code général de la fonction publique,**

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,**

- **De mettre en place un service d'assistance au référent déontologue des élus désigné par une collectivité ou un établissement de Meurthe-et-Moselle, affilié ou non au centre de gestion**
- **De valider les modalités de facturation de ce service à 58 euros par saisine du référent déontologue des élus**
- **De valider la convention d'adhésion au service figurant en annexe**
- **D'autoriser le président du centre de gestion à signer les conventions d'adhésion et tout autre document relatif à la mise en place du service**

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.**

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



**Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY**



## ANNEXE

# CONVENTION DE PARTENARIAT Mission d'assistance au référent déontologue des élus

### PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du centre de gestion dans la limite du taux maximum de 0,8%.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

La présente convention a pour objet de décrire le contenu et les conditions particulières d'utilisation de la mission d'assistance au référent déontologue des élus.

L'ensemble de ces prestations est assurée sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle – Missions facultatives.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MATERGIA, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n°23/26 en date du 04/07/2023,

### ET

[Madame/Monsieur prénom - NOM ]

ou

[type et dénomination complète de la collectivité/établissement public], représentée par, [nom, prénom, maire/président], située [adresse postale], .....

.....,

.....

agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111- 1-A. à R. 1111-1-D,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment, les article L.452-30 et L.452-40,

## **ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISSION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de recherche et proposition d'une personnalité compétente pour exercer la fonction de référent déontologue des élus de la collectivité cosignataire, ainsi que de la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette fonction.

Le référent déontologue des élus est chargé d'apporter à l'élu local qui le consulte, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte instituée par l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN OEUVRE**

Le centre de gestion recherche et propose, aux fins de désignation par l'assemblée délibérante de la collectivité, une personne ou un collège de personnes présentant les qualités requises pour exercer les fonctions de référent déontologue des élus.

Les qualités présentées par l'intéressé-e/les intéressés devront répondre aux exigences de l'article R1111-1-A du Code général des collectivités territoriales : indépendance, impartialité, expérience et compétences.

Il ne doit pas y avoir situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.

Il ne peut s'agir ni d'un élu de la collectivité au sein duquel il est amené à exercer ses missions (à moins que son mandat n'ait pris fin depuis au moins 3 ans), ni d'un agent de la collectivité.

Le centre de gestion met à disposition du référent déontologue des élus :

- Un outil informatique de gestion de ses saisines, permettant aux élus de le saisir à distance via l'Internet,
- Un assistant qualifié, placé sous son autorité, pour le traitement des saisines, la réalisation de bilans statistiques, la communication sur le dispositif, la centralisation des adhésions, la rédaction de guides ou supports d'information et toute tâche de secrétariat ou de recherche en lien avec la fonction.

### **ARTICLE 3 : SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE**

Les élus de la collectivité saisissent le référent déontologue via l'espace dédié du site Internet du centre de gestion, qui leur permet d'accéder à un formulaire de demande, ou à défaut par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle  
Confidentiel / à l'attention du référent déontologue des élus  
2 Allée Pelletier Doisy  
BP 340  
54602 Villers-lès-Nancy Cedex

En outre, la collectivité met à disposition de ses élus à partir de son propre site Internet, un lien informatique leur permettant de saisir le référent déontologue avec l'outil du centre de gestion.

Le centre de gestion fournit à la collectivité l'adresse électronique du lien dès la signature de la convention.

La liaison informatique est sécurisée. Le centre de gestion garantit que l'instruction de la demande de l'élu, tant dans son recueil, que dans son suivi et traitement, répond aux exigences de confidentialité et de discrétion.

#### Protection des données :

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques. Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D Le traitement est confidentiel, à destination du référent déontologue et de son assistant. Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités de la saisine. Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle  
A l'attention du délégué à la protection des données  
2 Allée Pelletier Doisy  
BP 340  
54602 Villers-lès-Nancy Cedex

Si la personne concernée estime, après avoir contacté le délégué à la protection des données du centre de gestion, que ses droits concernant ses données personnelles ne sont pas respectés, elle peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). - Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> - Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION**

Aux fins de concordance, la collectivité s'engage à prendre une délibération de désignation du référent-déontologue selon le modèle fourni par le centre de gestion lors de la proposition de personne pouvant être désignée.

L'assistant déontologue, placé sous l'autorité du référent déontologue, dispose d'un accès à toutes les ressources bureautiques, informatiques et juridiques nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Ce personnel qualifié est soumis aux mêmes obligations déontologiques que le référent déontologue.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le tarif du service est fixé à 58 euros par saisine, comprenant les coûts de personnel et du support technique (maintenance corrective et évolutive), ainsi que les frais de gestion administrative.

La facturation est établie annuellement. Le paiement sera dû à réception de la facture émise par le centre de gestion.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant éventuellement être causés par ses préposés ou agents mis à disposition dans l'exercice de leurs missions.

Réciproquement, la collectivité s'engage, pour sa part, à contracter une garantie similaire pour couvrir les dommages qu'elle pourrait causer aux agents ou équipements mis à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

## **ARTICLE 7 : DUREE - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **1. Durée de la convention**

La présente convention prend effet dès sa signature par la collectivité ; elle est conclue jusqu'au 31 mai 2026.

### **2. Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et sans indemnité, dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales
- Modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention
- À des fins d'équilibre financier.

Dans ces situations, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

### **3. Résiliation de la convention**

Par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle

La présente convention peut être résiliée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois la collectivité informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle au profit de la collectivité.

#### Par la collectivité

La demande de résiliation doit être formalisée avec le bulletin correspondant mis à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle au plus tard le 30 septembre pour une date d'effet de la résiliation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

#### **4. Conciliation**

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

#### **5. Litiges**

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à.....,

Le.....

Qualité :

Fait à VILLERS-LES-NANCY,  
le .....

Le Président,

[Prénom NOM ]  
(cachet et signature)

Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY